

## **Inspection des hopitaux militaires : Organisation du service de santé de l'armée d'Italie.**

### **Contributors**

France. Direction centrale des services de santé des armées.  
Organisation du service de santé de l'armée d'Italie.

### **Publication/Creation**

Grasse : Guichard, [1794]

### **Persistent URL**

<https://wellcomecollection.org/works/kunrhhpt>

### **License and attribution**

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection  
183 Euston Road  
London NW1 2BE UK  
T +44 (0)20 7611 8722  
E [library@wellcomecollection.org](mailto:library@wellcomecollection.org)  
<https://wellcomecollection.org>

ORGANISATION

DU SERVICE DE SANTÉ

DE L'ARMÉE D'ITALIE.

INSPECTION

DES


HOPITAUX MILITAIRES.

---

ORGANISATION

DU SERVICE DE SANTÉ

DE L'ARMÉE D'ITALIE.



INSPERCTION  
DES

HOPITALUX MILITAIRES

ORGANISATION  
DU SERVICE DE SANTE  
DE L'ARMÉE D'ITALIE.



---

# ORGANISATION

## DU SERVICE DE SANTÉ

### DE L'ARMÉE D'ITALIE.

---

AU moment où la Convention Nationale vient de décréter une nouvelle organisation du service de santé des armées & des hôpitaux militaires, il convient d'établir celui de l'armée d'Italie, sur les principes qu'elle a adoptés; sans doute que dans ce moment-ci on fait la même chose dans toutes les autres armées; car il est essentiel que l'important service de santé, se fasse dans toute la République d'une manière uniforme, sauf les différences qu'exigent les localités, ou des événemens qu'on ne pouvoit pas prévoir.

Par le décret dont nous parlons, il est dit, sect. 5<sup>me</sup>, art. 1<sup>er</sup>.: « Qu'il sera attaché à chaque armée, un chirurgien, un médecin & un pharmacien en chef; lorsque la force de l'armée l'exigera, il pourra y en avoir deux pour chaque partie ».

Cette dernière disposition est applicable à l'armée d'Italie, sur-tout pour la médecine, & la chirurgie, autant par rapport à sa force qui est considérable, à l'espèce de guerre qu'elle est obligée de faire, que parce qu'elle occupe un terrain d'une grande étendue; le théâtre actif de ses opérations est dans les Alpes, & l'on sait que la guerre de montagne est beaucoup plus pénible & plus compliquée que toute autre, à cause d'un grand nombre de postes qu'il faut occuper. Nécessairement toutes les administrations qui en font partie doivent avoir des établissemens très-multipliés, & c'est ainsi qu'il faut considérer le service de santé de l'armée d'Italie, qui s'étend depuis Avignon jusqu'à l'entrée des plaines du Piémont, où sont nos avant-postes. Il faudra donc deux chefs pour la médecine & la chirurgie, & il conviendra de leur indiquer leurs fonctions d'une manière précise.

Quant au service de la pharmacie, il est dit tit. XI, du régleme<sup>nt</sup> art. 7 & 9, qu'il y aura à la suite de chaque armée un dépôt de médicamens simples & composés, lequel sera confié à un pharmacien de première classe sous sa responsabilité, &c. Par les raisons ci-dessus détaillées, il conviendrait qu'il y eut deux dépôts pareils pour le service de l'armée d'Italie. Alors la besogne étant plus partagée, & sur-tout la responsabilité, on doit croire qu'un seul chef pourroit suffire pour la pharmacie, puisqu'il n'a que la surveillance sur ces dépôts, étant seulement obligé de correspondre activement avec la Commission de santé, & l'administration sur cette partie de service.

Pour bien savoir au juste combien il faudra d'autres officiers de santé pour tout le service

de l'armée, il conviendra d'abord de fixer le nombre de ceux qui marcheront toujours avec les colonnes actives; puis pour le reste, il faudra déterminer les divisions d'ambulances, & la quantité d'hôpitaux fixes qui recevront les malades ou blessés, en faisant mention de leur contenance, & en désignant le genre des maladies qui seront traitées dans chacun de ces derniers hôpitaux.

La méthode que nous suivons pourra nous diriger pour fixer également le nombre des employés de l'administration.

Le tit. XX du règlement, porte que dans chaque armée toutes les parties de l'administration des hôpitaux ambulants & fixes seront confiées à un agent principal. Par l'art. V, il est dit que cet agent principal sera secondé par un directeur principal. Les raisons déjà alléguées doivent déterminer à établir deux directeurs de cette espèce.

Ce seroit un grand bien si l'on pouvoit rapprocher un peu plus du centre, ce service qui est trop étendu, par exemple, il y a au moins soixante lieues de Sospello à Avignon, où l'on établit dans ce moment-ci à très-grands frais un hôpital militaire pour le service de l'armée d'Italie. Or, selon les règles prescrites, les hôpitaux de dernière ligne ne doivent pas être éloignés de plus de quarante lieues de la première.

Le bien du service ne veut pas que des malades voyagent aussi loin de leurs drapeaux, ils esquivent la surveillance & bientôt ils ont oublié leurs devoirs. Les officiers de santé, qui tous ne savent pas se pénétrer intimément de leurs obligations, sont trop faciles sur l'article des évacuations, & souvent ils sont cause qu'un citoyen qui auroit bravement combattu dans les premiers rangs, meurt ignoré après avoir végété long-temps dans les hôpitaux de derrière & coûté beaucoup à la République. Il faut que nos braves frères d'armes de l'armée d'Italie, que l'on est obligé d'envoyer dans les hôpitaux pour rétablir leur santé, ne passent pas la Durance, en attendant que par nos succès futurs on puisse désigner le Var pour nouvelle limite de cette espèce.

Les besoins de l'armée victorieuse de Toulon avoient déterminé des établissemens d'hôpitaux qu'il faudra supprimer.

En fixant le nombre d'hôpitaux nécessaires au service de l'armée, il faut aussi désigner le mode d'évacuation, & arrêter que tel hôpital évacuera sur tel autre, sans que cet ordre une fois établi puisse être dérangé. Jusqu'à présent les évacuations se sont faites avec peu de méthode, & le règlement n'a pas toujours été suivi; il est vrai que presque toujours les moyens ont manqué. L'ordre ne peut s'établir qu'en suivant strictement ce qui est prescrit par la loi. A voir cette chaîne continuelle de soldats malades ou se disant tels, que l'on rencontre sur les routes, qui courent d'hôpital en hôpital, depuis Nice jusqu'à Aix, jusqu'à Avignon & au-delà, on diroit que ceux qui les font cheminer de la sorte, croient que leur premier devoir est de ne conserver près d'eux aucun malade.

Si les évacuations ainsi faites sont abusives, la manière dont on envoie les soldats malades dans les hôpitaux ne l'est pas moins. C'est rarement sur la décision des chirurgiens des corps armés qu'ils y entrent; on ne les présente point à ces officiers de santé qui ne sont

pas aussi exactement qu'ils devraient le faire, la visite des chambrées ou des tentes. Ce qu'il y a de bien sûr, c'est que peu ou point de billets d'entrée sont signés par eux. Cependant l'art. 2 du tit. VI du règlement, leur enjoint non-seulement de les signer, mais encore d'*indiquer sommairement la nature de la maladie & les moyens curatifs déjà employés*. Cela suppose que leur devoir est de visiter les malades à la chambre, & de leur administrer les premiers secours; ils n'en font donc rien? Cependant beaucoup de chirurgiens des corps armés se plaignent de n'avoir rien à faire & d'être réduits à *signer des billets d'entrée à l'hôpital*; il est essentiel de rappeler à ces officiers de santé leurs principaux devoirs; on ne dira rien de la visite indispensable qu'ils doivent faire de tous les citoyens qui arrivent pour la première fois au corps, à l'effet de reconnoître s'ils ne sont point affectés de difformités ou maladies qui les rendroient inhabiles au service militaire; il faut que chaque jour ils visitent les chambres pour s'assurer s'il n'y a point de frères d'armes malades. Dans ce cas ils doivent envoyer à l'hôpital ceux dont la maladie annonce qu'elle sera grave, en visant leur billet d'entrée de la manière prescrite. Pour ceux qui n'ont besoin que d'un peu de repos, & de quelques légers secours, ils sont obligés de leur administrer ces secours à la chambrée. Un émétique, une saignée, un simple purgatif placés à propos, empêchent de grandes maladies, en détruisent promptement le germe; en se comportant ainsi dans les corps armés, on rendroit de bonne heure aux combats, de braves gens qui, souvent pour n'avoir pas reçu ces simples secours ont traîné une vie languissante dans les hôpitaux, & ont fini par y mourir.

Les chirurgiens des corps armés doivent surveiller la salubrité de tous les lieux habités par nos frères d'armes, c'est à eux à indiquer les moyens de faire disparaître l'infection, lorsqu'elle existe, & à désigner la manière de s'en préserver ou de la prévenir. Le font-ils? Visitez les casernes, & le tableau dégoûtant nauséabonde qu'elles nous présentent, d'une malpropreté sans exemple, accusera encore à cet égard leur insouciance.

Pour les mêmes motifs que l'on vient de détailler, ils doivent visiter les prisons, le font-ils? interrogeons les prisonniers, ils diront que non.

Il seroit malheureux que de semblables reproches tombassent indistinctement sur tous les chirurgiens des corps armés; il en est sans doute dont l'exacritude est digne des plus grands éloges, & qui indépendamment des devoirs dont nous venons de parler savent encore qu'ils doivent être pourvus des choses nécessaires pour secourir sur le champ-de-bataille nos frères d'armes blessés, & les envoyer aux ambulances, lorsque celles-ci ne sont pas aussi à portée qu'eux de donner ces premiers secours. Ils savent avant l'ouverture de la campagne prévenir les corps auxquels ils sont attachés qu'ils convient d'acquérir ces objets si nécessaires, & qui sont si peu considérables, que ceux à qui nous adressons nos reproches ne sont pas pardonnables de n'en pas être munis. Un peu de linge, de charpie, de sel marin, d'agaric, de fil, de cire, d'émétique, de jalap en poudre, doivent composer ce petit magasin de bienfaisance & d'humanité. On ne parle point des instrumens, chaque chirurgien doit avoir les

siens. Certes, les corps armés en ne considérant que leur intérêt particulier n'hésiteroient pas à se procurer ce petit approvisionnement.

L'humanité feroit encore une obligation aux officiers de santé dont nous parlons, s'ils n'y étoient tenus par devoir, de se rendre souvent aux ambulances & aux hôpitaux fixes pour y aider leurs confrères de leurs lumières & de leurs bons avis. Ils feroient mieux encore s'ils n'attendoient pas d'être requis pour venir y partager leurs travaux.

Ce léger apperçu donnera une idée des devoirs imposés aux chirurgiens des corps armés, il fera voir au moins qu'elle est l'importance de leurs places, qu'il faudroit promptement supprimer, si comme le pensent quelques-uns d'entr'eux, elles devoient se borner à *signer des billets d'hôpital*.

Démasquons les abus, c'est le moyen de les faire disparaître. Il est reconnu que l'on donne trop légèrement des montures aux militaires qui, à la suite de leurs maladies ou de leurs blessures sont envoyés dans leur pays natal, ou dans des lieux de convalescence; il y a des officiers de santé qui se conduisent plus mal encore, ils font accorder sous divers prétextes (qui, nous aimons à le croire, ne sont supposés que par ignorance), des montures à des militaires jouissant de toute leur santé & qui vont rejoindre leurs corps.

Il est une maladie contagieuse qui infecte les armées, & qui prive souvent nos braves frères d'armes qui en sont atteints, de l'honneur de partager la gloire de leurs camarades le jour d'une action. On a vu des galeux traités dans des hôpitaux peu éloignés du champ de bataille, indignés de voir leur courage enchaîné pendant que l'on se battoit près d'eux, abandonner leur traitement & voler au combat. Cette armée en a donné l'exemple; de pareils traits indiquent ce qu'il faut faire pendant la belle saison pour traiter ces braves militaires & mettre leur courage à portée de se distinguer; il conviendrait donc que pendant tout l'été les galeux de l'armée fussent traités sous la tente avec des précautions telles qu'ils pussent faire leur service, en évitant les inconvéniens de la communication. Les gales simples seroient ainsi traitées, & l'on n'enverroit dans les hôpitaux que celles qui seroient compliquées avec d'autres maladies.

La gonorrhée simple n'ôte pas plus que la gale la force & le courage. Il faudra que celui qui en sera atteint ne soit pas plus privé que le galeux du bonheur de partager la gloire de ses camarades. Ne pourroit-il pas sans inconvénient être traité de même à la chambrée ou sous la tente & faire en même temps son service. Pour résumer avec ordre & d'une manière précise ce qui vient d'être exposé, nous allons indiquer en différents articles non-seulement les objets importants prescrits par la loi; mais encore ceux que les localités ou d'autres circonstances, font un devoir de mettre à exécution.

## ARTICLE GÉNÉRAL.

La bonté & la sûreté du service dépendent de l'entière exécution de ce qui est prescrit par le règlement, tous les agens attachés au service de santé des hôpitaux, tous les officiers

de fanté attachés au corps armés, sont tenus chacun en ce qui les concerne, à faire dudit réglemeut la base unique de leur conduite.

Les officiers de fanté & les employés de l'administration des hôpitaux, sont invités à ne point perdre de vue les art. 3 & 4 du tit. XXIV du réglemeut qui leur font un devoir essentiel de se réunir la dernière décade de chaque mois à midi pour en faire la lecture.

---

*Des officiers de fanté en chef de l'armée.*

ARTICLE PREMIER.

Il y aura deux médecins, deux chirurgiens, & un pharmacien en chef, les uns & les autres feront leur résidence ordinaire au quartier général.

Art. II. Les objets généraux du service tels que la correspondance avec la commission des secours publics, la commission de fanté, la formation des nouveaux hôpitaux, le choix de leur emplacement, les décisions à porter sur le genre de maladies qui y seront traitées, les objets de salubrité, la recherche des causes des épidémies, des accidents graves qui accompagnent les playes, & qui paroissent dépendre d'un vice de localité; la visite des malades ou blessés qui, à la suite de leurs infirmités sont supposés ne pouvoir plus continuer leur service militaire, & sur l'état desquels il faut prononcer, &c. Seront traités en commun.

Art. III. Les deux médecins en chef se partageront le travail de manière que pour la partie qui les concerne, l'un ait la surveillance des hôpitaux établis au-delà du Var, & l'autre celle des hôpitaux qui sont en deçà, sauf à changer ces dispositions selon les circonstances.

Art. IV. Cette surveillance séparée, dont le but est de mieux assurer le service, ne pourra point empêcher que ces deux chefs ne se communiquent leurs idées.

Lorsqu'il sera question de donner des ordres dans leurs divisions respectives, & en général lorsque le bien du service l'exigera, ils ne pourront prendre des déterminations qu'en commun, à moins qu'ils ne soient éloignés l'un de l'autre, dans ce cas, ils se feront part mutuellement de leurs travaux particuliers, lorsqu'il seront réunis.

Art. V. Ils ne pourront s'absenter du quartier général tous les deux à la fois.

Il en fera de même pour les deux chirurgiens en chef.

Art. VI. L'un des deux chirurgiens en chef, visitera les hôpitaux de l'armée, il s'appliquera particulièrement à empêcher les abus qui se commettent dans la délivrance des certificats d'invalidité pour suite de blessures, & dans la facilité que l'on met à accorder des voitures à des gens supposés malades, & qui n'en ont pas besoin.

Art. VII. Il s'assurera par la correspondance, si les évacuations des malades se font selon les règles prescrites.

Art. VIII. Il se procurera le plutôt possible le tableau nominatif de tous les chirurgiens

attachés aux corps armés, afin de pouvoir les mettre en réquisition au besoin d'une manière prompte & sûre.

Art. IX. L'autre chirurgien en chef sera chargé de repartir les chirurgiens selon que le bien du service l'exigera, il aura la surveillance immédiate du service. Les chirurgiens de première classe & généralement ceux chargés d'un service, correspondront avec les deux chefs en commun au quartier-général.

Art. X. Cette surveillance consiste à faire toutes les dispositions nécessaires, pour qu'en toute circonstance les malades & blessés soient promptement & efficacement soignés; à faire préparer une quantité suffisante d'appareils pour les repartir ensuite dans les divisions d'ambulance chacune selon sa force; à s'assurer que ces divisions soient suffisamment fournies de brancards, caissons & autres accessoires; à diriger les chirurgiens de première classe dans les opérations majeures qu'ils font dans le cas de faire.

A faire lui-même ces opérations dans le besoin.

Pour bien remplir ces vues, il doit le jour d'une action se tenir au centre du corps d'armée, &c.

Art. XI. Les deux chirurgiens en chef se concerteront pour influencer le service de manière à ce que les bons principes y soient toujours régulièrement observés, & conséquemment à ce qu'il ne soit point admis dans le traitement, certaines innovations que l'erreur plutôt que l'expérience voudroit y introduire.

Art. XII. Quoique les fonctions de ces chefs soient ici déterminées, néanmoins ils se concerteront pour tous les objets du service.

Art. XIII. Dans tous les cas où ils seront éloignés l'un de l'autre, il existera entr'eux une correspondance fraternelle, afin de se communiquer réciproquement leurs travaux & empêcher que les dispositions de l'un ne croisent celles de l'autre.

Art. XIV. Les fonctions du pharmacien en chef sont détaillées par le règlement; il y aura deux dépôts de pharmacie pour le service de l'armée, l'un sera établi à Marseille & l'autre à Nice; ces deux dépôts seront dirigés chacun par un pharmacien de première classe, sous la surveillance du pharmacien en chef de l'armée.

Art. XV. Le dépôt de Marseille alimentera celui de Nice, il fournira en outre aux hôpitaux d'Avignon, d'Aix, Marseille, du Port de la Montagne, de Draguignan, du Luc & de Dignes.

Celui de Nice fournira aux hôpitaux de Nice, St.-Pons, Oneille, Fort-Hercule, Villefranche, Antibes, Grasse, Vence, Entrevaux, & à toutes les petites divisions d'ambulances déjà établies en avant, ou que l'on établira par la suite.

*Des chefs de l'Administration.*

## ARTICLE PREMIER.

Le besoin du service exige qu'il soit ajouté un Directeur principal à celui qui est fixé par le règlement ; en conséquence indépendamment de l'agent principal dont il est mention au titre XX, il y aura deux Directeurs principaux.

II. Les fonctions de ces deux directeurs principaux, qui dans tous les cas recevront les ordres de l'agent principal, seront partagées de manière que l'un ait la surveillance des hôpitaux établis au-delà du Var, & l'autre celle des hôpitaux qui sont en deçà, sauf à changer ces dispositions selon les circonstances.

*Bureau de l'Agence général.*

- 1 Directeur aux comptes.
- 2 Employés assimilés aux commis aux entrées.
- 1 Commis aux écritures.

Ces employés seront spécialement affectés à la vérification des comptes des différens comptables des hôpitaux de l'armée.

- 1 Caissier.
- 4 Employés attachés à la correspondance, à la confection des comptes des différens états de chaque mois, &c.

L'un de ces employés fera chef du bureau.

*Magasin Général.*

- 1 Garde magasin général, qui résidera à Nice.
- 1 Garde magasin principal, qui résidera à Aix ; celui-ci fera chargé de recevoir les envois venant de Paris, Commune-Affranchie, Avignon, &c.
- 1 Aide garde-magasin, pour le magasin général, lequel fera assimilé aux gardes magasins des hôpitaux fixes.
- 1 Sous-employé de première classe, qui fera attaché au magasin principal.

*Magasin de comestibles & denrées.*

- 1 Garde - magasin.
- 1 Sous-employé de première classe.
- 4 Sous-employés de seconde classe.

*De la Division des Hôpitaux & de leur organisation particulière.*

## ARTICLE PREMIER.

Les hôpitaux de l'armée, seront divisés en hôpitaux fixes & en hôpitaux ambulans. Cette dénomination d'hôpitaux fixes, ne sous-entend point que les officiers de santé & les employés qui en feront le service y seront attachés d'une manière durable, ils seront soumis aux mutations jugées par leurs chefs respectifs, nécessaires au bien du service.

II. Seront considérés comme hôpitaux fixes, ceux de Marseille, d'Aix, du Port de la Montagne, du Luc, d'Antibes, de Nice, St.-Pons, Villefranche, Fort - Hercule, Oneille, Vence, Grasse, Draguignan, Entrevaux & Digne; les autres seront réputés ambulans.

III. L'hôpital d'Avignon sera encore provisoirement compris dans l'arrondissement de l'armée d'Italie, jusqu'à ce que la commission des secours publics, ait prononcé sur le sort de cet hôpital, d'après le rapport qui lui en sera fait.

IV Le nombre des hôpitaux fixes, ambulans, & dépôts d'ambulance ou d'évacuation, sera fixé de la manière suivante.

Les établissemens déjà faits ou à faire aux avant-postes dépendans des événemens de guerre, il n'est pas possible d'en déterminer le nombre, & comme il est d'usage de les former aux dépens de l'ambulance, il convient de fixer le nombre d'officiers de santé & employés qui seront spécialement attachés pendant la campagne à l'ambulance active.

*Ambulance active.*

- 1 Médecin.
- Chirurgiens.
- 3 De première classe.
- 3 De seconde.
- 18 De troisième.
- Pharmaciens.
- 3 De seconde classe.
- 9 De troisième.
- Employés de l'administration.
- 3 Directeurs.
- 3 Gardes - magasins.
- 9 Commis aux écritures, propres à être chargés d'une direction.
- 6 Infirmiers majors.
- 3 Cuisiniers.
- 3 Garçons de pharmacie.
- 36 Infirmiers.

Malgré la multiplicité d'établissmens que la guerre de montagne nécessite, & dont nous avons la preuve dans la dernière expédition, ou l'on a été obligé de laisser des divisions d'ambulances à Gareffio, Ormea, Lapieva, Triolli à Oneille, Buggio, Pigna, Veintimille, Menton, & la redoute au-dessus de Tanardo, au camp de Tanardo, à Monte - Pisso, à Fontan, à Tende, &c. L'on peut croire que le petit nombre d'officiers de santé & d'employés de l'administration, proposés pour composer l'ambulance active, est suffisant, parce que l'ennemi étant chassé de tous les postes de la montagne, nos nouveaux succès auront lieu dans la plaine.



*VALLÉE d'ONEILLE, hôpital fixe pour 300 malades, recevra des blessés & des fiévreux.*

Officiers de santé.

- 2 Médecins.
- Chirurgiens.
- 2 De première classe.
- 2 De seconde.
- 8 De troisième.
- Pharmaciens.
- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 4 De troisième.

Employés à l'Administration.

- 1 Directeur.
- 1 Commis aux entrées.
- 2 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 1 Aide garde - magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide dépensier.
- 1 Cuisinier.
- 2 Aides de cuisine.
- 1 Portier.
- 2 Balayeurs.
- 2 Garçons de pharmacie.

- 3 Infirmiers-majors.
- 25 Infirmiers.

Cet hôpital évacuera par mer, sur le Fort Hercule, Villefranche, ou Nice.

*FORT-HERCULE, hôpital fixe, pouvant contenir 200 malades, en prenant l'espace nécessaire dans le ci-devant château.*

Officiers de santé.

- 1 Médecin.
- Chirurgiens.
- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 6 De troisième.

Pharmaciens

- 1 De première classe.
- 1 De seconde classe.
- 2 De troisième.

Employés à l'Administration:

- 1 Directeur.
- 1 Commis aux entrées.
- 2 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 1 Aide garde-magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide dépensier.

- 1 Cuisinier.
- 1 Aide de cuisine.
- 1 Portier.
- 1 Balayeur.
- 2 Garçons de pharmacie.
- 2 Infirmiers-majors.
- 17 Infirmiers.

Cet hôpital évacuera sur Nice.

*VILLEFRANCHE*, trois hôpitaux fixes. -- Hôpital N<sup>o</sup>. 1, *fiévreux*, peut contenir 120 malades.

Officiers de santé.

- 1 Médecin.
- Chirurgiens.
- 1 De seconde classe.
- 2 De troisième.

Pharmaciens.

- 2 De troisième classe.

Employés à l'Administration.

- 1 Commis aux entrées.
- 1 Commis aux écritures.
- 1 Cuisinier.
- 1 Portier.
- 1 Balayeur.
- 1 Garçon de pharmacie.
- 1 Infirmier-major.
- 10 Infirmiers.

*HOPITAL N<sup>o</sup>. 2*, *bleffés*, peut contenir 120 malades.

Chirurgiens.

- 1 De première classe ; il aura la surveillance de l'hôpital N<sup>o</sup>. 1.
- 1 De seconde.
- 4 De troisième.

Employés à l'Administration.

- 1 Commis aux entrées.

- 1 Commis aux écritures.
- 1 Cuisinier.
- 1 Portier.
- 1 Balayeur.
- 1 Garçon de pharmacie.
- 1 Infirmier-major.
- 10 Infirmiers.

*HOPITAL N<sup>o</sup>. 3*, *galeux*, pouvant contenir 500 malades.

Chirurgiens.

- 1 De première classe.
- 2 De seconde.
- 6 De troisième.

Pharmaciens.

- 1 De seconde classe.
- 3 De troisième.

Employés de l'Administration.

- 1 Directeur qui aura la surveillance des trois hôpitaux de Villefranche.
- 2 Commis aux entrées.
- 2 Commis aux écritures.
- 1 Garde - magasin pour les trois hôpitaux.
- 2 Aides garde-magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide dépensier.
- 1 Portier.
- 2 Balayeurs.
- 1 Cuisinier.
- 2 Aides de cuisine.
- 2 Garçons de pharmacie.
- 2 Infirmiers - majors.
- 30 Infirmiers.

Les hôpitaux de Villefranche évacueront sur Nice.

*Dépôt de SOSPELLO*, pour 40 *bleffés* & *fiévreux*.

Chirurgiens.

- 1 De première classe.

1 De seconde classe.

4 De troisième.

Pharmaciens.

1 De seconde classe.

2 De troisième.

Employés à l'Administration.

1 Commis, faisant fonction de Directeur.

1 Commis aux écritures

1 Dépensier.

1 Cuisinier.

1 Portier.

1 Balayeur.

1 Garçon de pharmacie.

1 Infirmier - major.

8 Infirmiers.

Cet établissement est susceptible d'augmentation, on pourroit prendre l'auberge qui est à côté, alors on y traiteroit jusqu'à 100 malades; il ne seroit pas nécessaire d'ajouter des chirurgiens, dont le grand nombre n'est point proportionné à la quantité de malades qu'on y traite, mais qu'il à fallu laisser ainsi, parce que Sospello est près des avant-postes. On a fixé le nombre des infirmiers à huit, à cause des évacuations fréquentes; Sospello évacuera sur l'Escarena.

*Dépôt de l'ESCARENNA, fiévreux & blessés, pouvant contenir 60 malades.*

Chirurgiens.

1 De seconde. classe.

3 De troisième

Pharmaciens.

1 De seconde classe.

1 De troisième.

Employés à l'administration.

1 Commis, faisant fonction de Directeur.

1 Commis aux écritures.

1 Dépensier.

1 Portier.

1 Balayeur.

1 Cuisinier.

1 Garçon de pharmacie.

1 Infirmier-major.

8 Infirmiers, à cause des évacuations fréquentes.

Ce dépôt évacuera sur Nice.

*Dépôt de LANTOSCA, fiévreux & blessés, pouvant contenir 60 malades.*

Chirurgiens.

1 De première classe.

1 De seconde.

4 De troisième.

Pharmaciens.

1 De seconde classe.

2 De troisième.

Employés à l'administration.

1 Commis, faisant fonction de Directeur.

1 Commis aux écritures.

1 Dépensier.

1 Portier.

1 Balayeur.

1 Cuisinier.

1 Garçon de pharmacie.

1 Infirmier - major.

8 Infirmiers.

Ce dépôt évacuera sur Lescarena.

On est obligé de laisser à Lantosca un nombre de chirurgiens plus considérable qu'il ne devroit l'être, par les mêmes raisons qui ont été dites pour Sospello. Même observation pour les infirmiers.

*St.-PONS, hôpital fixe, pouvant contenir 300 blessés & vénériens.*

Chirurgiens.

- 2 De première classe.
- 2 De seconde.
- 8 De troisième.

Pharmaciens.

- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 4 De troisième.

Employés à l'Administration.

- 1 Directeur.
- 1 Commis aux entrées.
- 2 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 1 Aide garde-magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide Dépensier.
- 1 Cuisinier.
- 2 Aides de cuisine.
- 1 Portier.
- 2 Balayeurs.
- 2 Garçons de pharmacie.
- 2 Infirmiers majors.
- 25 Infirmiers.

*NICE, trois hôpitaux fixes. -- Hôpital N<sup>o</sup>. 1, pouvant contenir 500 fiévreux.*

Officiers de santé.

7 Médecins, dont deux disponibles pour tous les besoins de l'armée.

Chirurgiens.

- 1 De première classe.
- 3 De seconde.
- 16 De troisième.

Pharmaciens.

- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 6 De troisième.

Employés à l'Administration.

- 1 Directeur.
- 2 Commis aux entrées.
- 3 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 2 Aides garde-magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide dépensier.
- 1 Portier.
- 3 Balayeurs.
- 1 Cuisinier.
- 3 Aides de cuisine.
- 3 Garçons de pharmacie.
- 5 Infirmiers-majors.
- 60 Infirmiers.

Le nombre des infirmiers est plus considérable qu'il ne devrait l'être pour cet hôpital, à cause des évacuations fréquentes.

*HOPITAL N<sup>o</sup>. 2, blessés & fiévreux, pouvant contenir 180 malades.*

Officiers de santé.

- 1 Médecin,

Chirurgiens.

- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 5 De troisième.

Pharmaciens.

- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 2 De troisième.

Employés à l'Administration.

- 1 Directeur.
- 1 Commis aux entrées.
- 1 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 1 Aide garde-magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide Dépensier.

1 Portier.

- 1 Portier.
- 2 Balayeurs.
- 1 Cuisinier.
- 2 Garçons de pharmacie.
- 2 Infirmiers-majors.
- 15 Infirmiers.

*HOPITAL N<sup>o</sup>. 3, blessés, pouvant contenir 250 malades.*

Chirurgiens.

- 2 De première classe.
- 2 De seconde.
- 8 De troisième.

Pharmaciens.

- 1 De première classe.
- 1 De seconde classe.
- 3 De troisième.

Employés à l'Administration.

- 1 Directeur.
- 1 Commis aux entrées.
- 1 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 1 Aide garde-magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide dépensier.
- 1 Portier.
- 2 Balayeurs.
- 1 Cuisinier.
- 2 Aides de cuisine.
- 2 Garçons de pharmacie.
- 2 Infirmiers-majors.
- 22 Infirmiers.

Les hôpitaux de Nice évacueront sur ceux de Vence & d'Antibes.

*ANTIBES, deux hôpitaux fixes. -- hôpital sédentaire N<sup>o</sup>. 1, pouvant contenir 150 blessés.*

Chirurgiens.

- 2 De première classe, dont un chargé de

la correspondance.

2 De seconde.

5 De troisième.

Pharmaciens.

1 De première classe.

1 De seconde.

2 De troisième.

Un chirurgien de troisième classe sera détaché d'Antibes pour faire le service aux îles Marguerite, sous la surveillance de l'un des chirurgiens de première classe, qui sera tenu d'aller une fois par décade visiter cet établissement.

Employés à l'Administration.

- 1 Directeur.
- 1 Commis aux entrées.
- 1 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 1 Aide garde-magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Portier.
- 1 Cuisinier.
- 1 Aide de cuisine.
- 1 Garçon de pharmacie.
- 1 Infirmier-major.
- 12 Infirmiers.

*HOPITAL N<sup>o</sup>. 2, pouvant contenir 200 fiévreux.*

Officiers de santé.

2 Médecins dont un attaché particulièrement à l'hôpital N<sup>o</sup>. 1.

Chirurgiens.

1 De première classe.

1 De seconde.

4 De troisième.

Pharmaciens;

- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 2 De troisième

Employés à l'Administration.

- 1 Directeur.
- 1 Commis aux entrées.
- 1 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 1 Aide garde - magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide dépensier.
- 1 Cuisinier.
- 1 Aide de cuisine.
- 1 Portier.
- 1 Balayeur.
- 1 Garçon de pharmacie.
- 2 Infirmiers-majors.
- 18 Infirmiers.

Antibes évacuera sur Grasse.

*VENCE*, deux hôpitaux fixes. ---

*Hôpital N<sup>o</sup>. 1* pouvant contenir 150 blessés.

Chirurgiens.

- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 6 De troisième.

Pharmaciens.

- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 2 De troisième.

Employés à l'Administration.

- 1 Directeur.
- 1 Commis aux entrées.
- 1 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 1 Aide garde-magasin.
- 1 Dépensier.

- 1 Portier.
- 1 Cuisinier.
- 1 Aide de cuisine.
- 1 Infirmier-major.
- 1 Garçon de pharmacie.
- 12 Infirmiers.

*HOPITAL N<sup>o</sup>. 2*, pouvant contenir 200 fiévreux.

Officiers de santé.

- 2 Médecins.
- Chirurgiens.
- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 4 De troisième.

Pharmaciens.

- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 2 De troisième.

Employés à l'Administration.

- 1 Directeur.
- 2 Commis aux entrées.
- 3 Commis aux écritures.
- 1 Garde - magasin.
- 1 Aide garde - magasin.

- 1 Dépensier.
- 1 Aide dépensier.
- 1 Portier.

- 1 Cuisinier.
- 1 Aide de cuisine.
- 2 Garçons de pharmacie.
- 2 Infirmiers-majors.

- 18 Infirmiers.

Vence évacuera sur Grasse.

*GRASSE*, deux hôpitaux fixes. ---

*Hôpital N<sup>o</sup>. 1*, dont l'établissement projeté aux ci-devant Cordeliers, pourra contenir 120 fiévreux.

Officiers de santé.

- 1 Médecin.  
 Chirugiens.  
 1 De seconde.  
 3 De troisième.  
 Pharmaciens.  
 1 De seconde.  
 2 De troisième.  
 Employés à l'Administration.  
 1 Directeur.  
 1 Commis aux entrées.  
 1 Commis aux écritures.  
 1 Garde-magasin.  
 1 Aide garde-magasin.  
 1 Dépensier.  
 1 Aide Dépensier.  
 1 Portier.  
 1 Balayeur.  
 1 Cuisinier.  
 1 Aide de cuisine.  
 1 Garçon de pharmacie.  
 1 Infirmier major.  
 10 Infirmiers.

*Hôpital N<sup>o</sup>. 2, pouvant contenir 120  
 blessés.*

- Chirugiens.  
 1 De première classe qui aura la surveillance du service des deux hôpitaux.  
 1 De seconde.  
 4 De troisième.  
 Pharmaciens.  
 1 De première classe qui surveillera le service des deux hôpitaux.  
 1 De seconde.  
 2 De troisième.  
 Employés à l'Administration.  
 1 Directeur.  
 1 Commis aux entrées.

- 1 Commis aux écritures  
 1 Garde-magasin.  
 1 Dépensier.  
 1 Portier.  
 1 Balayeur.  
 1 Cuisinier.  
 1 Aide de cuisine à cause de la grande distance des deux établissemens.  
 1 Garçon de pharmacie.  
 1 Infirmier-major.  
 10 Infirmiers.

Ces deux hôpitaux évacueront sur le dépôt établi à Fayence.

*DÉPOT d'évacuation établi à Fayence.*

- Chirugiens.  
 1 De seconde classe.  
 2 De troisième.  
 Pharmaciens.  
 1 De troisième classe.  
 Employés à l'Administration.  
 1 Commis, faisant fonction de Directeur.  
 1 Dépensier.  
 1 Cuisinier.  
 1 Garçon de pharmacie.  
 8 Infirmiers.

Fayence évacuera sur Draguignan.

*DRAGUIGNAN, hôpital fixe, pouvant contenir 150 fiévreux & blessés.*

- Officiers de santé.  
 1 Médecin.  
 Chirugiens.  
 1 De première classe.  
 1 De seconde.  
 4 De troisième.

Pharmaciens.

- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 2 De troisième.

Employés à l'administration.

- 1 Directeur.
- 1 Commis aux entrées.
- 1 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 1 Aide garde-magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide dépensier.
- 1 Portier.
- 1 Balayeur.
- 1 Cuisinier.
- 1 Aide de cuisine.
- 2 Garçons de pharmacie.
- 2 Infirmiers-majors.
- 14 Infirmiers.

Le local du ci-devant oratoire de Draguignan, pourroit convenir pour former un second hôpital qui contiendrait 150 malades. Si cet établissement avoit lieu, ce seroit un moyen de plus pour arrêter les évacuations lointaines.

L'hôpital de Draguignan évacuera sur le Luc.

**LE LUC**, hôpital fixe pouvant contenir 200 *fiévreux ou blessés.*

Officiers de santé.

- 1 Médecin.

Chirurgiens.

- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 6 De troisième.

Pharmaciens.

- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 3 De troisième.

Employés à l'administration.

- 1 Directeur.
- 1 Commis aux entrées.
- 1 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 1 Aide garde-magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide dépensier.
- 1 Portier.
- 2 Balayeurs.
- 1 Cuisinier.
- 1 Aide de cuisine.
- 2 Garçons de pharmacie.
- 2 Infirmiers-majors.
- 18 Infirmiers.

Le Luc évacuera sur Cuers.

**DÉPOT** d'évacuation établi à Cuers. *L'hôpital civil est chargé du service.*

Cuers évacuera sur le Port de la Montagne.

**PORT DE LA MONTAGNE**, deux hôpitaux fixes. -- Hôpital sédentaire, N<sup>o</sup>. 1, pouvant contenir 500 *blessés.*

Chirurgiens.

- 3 De première classe, dont un chargé de la correspondance.
- 3 De seconde.
- 16 De troisième.

Pharmaciens.

- 1 De première classe.
- 2 De seconde.
- 3 De troisième.

Employés

## Employés à l'Administration.

- 1 Directeur.
- 2 Commis aux entrées.
- 2 Commis aux écritures.
- 1 Garde - magasin.
- 1 Aide garde-magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide dépensier.
- 1 Portier.
- 2 Balayeurs.
- 1 Cuisinier.
- 2 Aides de cuisine.
- 3 Garçons de pharmacie.
- 4 Infirmiers - majors.
- 45 Infirmiers.

*HOPITAL fixe N<sup>o</sup>. 2 , pouvant contenir  
300 fiévreux.*

- 3 Médecins.
- Chirurgiens.
- 1 De première classe.
- 2 De seconde.
- 8 De troisième.

## Pharmaciens.

- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 4 De troisième.

## Employés à l'Administration.

- 1 Directeur.
- 1 Commis aux entrées.
- 1 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 1 Aide garde - magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide dépensier.
- 1 Portier.
- 2 Balayeurs.
- 1 Cuisinier.
- 2 Aides de cuisine.

- 3 Garçons de pharmacie.
- 3 Infirmiers-majors.
- 25 Infirmiers.

Les hôpitaux du Port de la Montagne n'évacueront pas ; ils recevront seulement les évacuations de l'armée lorsque la nécessité exigera qu'elles arrivent jusques-là. On y traitera les fiévreux & blessés de la garnison , & de toutes les garnisons circonvoisines. Les galeux & les vénériens seront envoyés à Aix.

*MARSEILLE , hôpital fixe , pouvant  
contenir 300 fiévreux ou blessés.*

- 2 Médecins.
- Chirurgiens.
- 2 De première classe.
- 2 De seconde.
- 8 De troisième.

## Pharmaciens.

- 1 De première classe.
- 1 De seconde.
- 4 De troisième.

## Employés à l'Administration.

- 1 Directeur.
- 1 Commis aux entrées.
- 2 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 1 Aide garde-magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide dépensier.
- 1 Portier.
- 2 Balayeurs.
- 1 Cuisinier.
- 2 Aides de cuisine.
- 3 Garçons de pharmacie.
- 3 Infirmiers-majors.
- 25 Infirmiers.

Cet hôpital n'évacuera pas ; on y traitera les fiévreux & les blessés de la garnison & des garnisons circonvoisines. Les galeux & les vénériens seront envoyés à Aix.

*AIX, deux hôpitaux fixes. --- Hôpital N<sup>o</sup>. 1 pouvant contenir 300 vénériens, y compris les fiévreux & blessés de la garnison & des environs.*

1 Médecin.

Chirurgiens.

2 De première classe.

2 De seconde.

8 De troisième.

Pharmaciens.

1 De première classe, qui aura la surveillance de l'hôpital N<sup>o</sup>. 2.

1 De seconde classe.

4 De troisième.

Employés à l'Administration.

1 Directeur.

1 Commis aux entrées.

2 Commis aux écritures.

1 Garde-magasin.

1 Aide garde-magasin.

1 Dépensier.

1 Aide dépensier.

1 Portier.

2 Balayeurs.

1 Cuisinier.

2 Aides de cuisine.

3 Garçons de pharmacie.

3 Infirmiers-majors.

25 Infirmiers.

*HOPITAL N<sup>o</sup>. 2, projeté pour traiter environ 300 galeux.*

Chirurgiens.

1 De première classe.

1 De seconde.

4 De troisième.

Pharmaciens.

1 De seconde.

2 De troisième.

Employés à l'Administration.

1 Directeur.

1 Commis aux entrées.

2 Commis aux écritures.

1 Garde-magasin.

1 Aide garde-magasin.

1 Dépensier.

1 Aide dépensier.

1 Portier.

2 Balayeurs.

1 Cuisinier.

2 Aides de cuisine.

2 Garçons de pharmacie.

2 Infirmiers-majors.

20 Infirmiers.

*ENTREVAUX, hôpital fixe, pouvant contenir 80 malades.*

Chirurgiens.

1 De première classe.

1 De seconde.

4 De troisième.

Pharmaciens.

1 De seconde classe.

2 De troisième.

Employés à l'Administration.

1 Directeur.

1 Commis aux entrées.

1 Commis aux écritures.

1 Garde-magasin.

1 Dépensier.

1 Cuisinier.

1 Portier.

- 1 Balayeur.
- 1 Garçon de pharmacie.
- 1 Infirmier-major.
- 3 Infirmiers.

Cet hôpital n'évacuera pas ; mais il a été arrêté que les convalescens seroient envoyés au Pujet.

*DÉPOT de convalescens , établi au Pujet , pour le service de l'hôpital d'Entrevaux.*

- 1 Chirurgien de seconde classe.
- 1 Pharmacien de troisième classe.
- 1 Commis de l'Administration.
- 1 Cuisinier.
- 3 Infirmiers.

*DIGNE , hôpital fixe , pouvant contenir 150 malades.*

Chirurgiens.

- 1 De première classe.

- 1 De seconde.
  - 4 De troisième.
- Pharmaciens:
- 1 De seconde classe.
  - 2 De troisième.

Employés à l'administration:

- 1 Directeur.
- 1 Commis aux entrées.
- 1 Commis aux écritures.
- 1 Garde-magasin.
- 1 Aide garde-magasin.
- 1 Dépensier.
- 1 Aide Dépensier.
- 1 Portier.
- 1 Balayeur.
- 1 Cuisinier.
- 1 Aide de cuisine.
- 1 Garçon de pharmacie.
- 1 Infirmier-major.
- 12 Infirmiers.

Cet hôpital n'évacuera pas. Il sera supprimé après la seconde saison des eaux.

*AVIGNON , HOPITAL FIXE. Cet hôpital sera organisé par les inspecteurs , lorsqu'ils repasseront à Avignon.*

Art. V. Les aides garde-magasin , les aides dépenfiers , feront pris parmi les sous-employés de première classe , & les balayeurs parmi ceux de la seconde.

Art. VI. Tous les établissemens de fanté , non compris dans l'article ci-dessus font supprimés ; ainsi les dépôts établis à Vintimille , Menton , aux Isles Marguerite , à Solliers , Hyères , Cujes , l'hôpital d'Aubagne , celui N<sup>o</sup>. 1 de Marseille , cesseront d'être en activité à compter du

Art. VII. Tous les officiers de fanté & les commis de l'administration , employés dans les établissemens supprimés , recevront de leurs chefs respectifs , une destination ultérieure.

Art. VIII Le commissaire général de l'armée est invité à rappeler aux municipalités , aux comités de surveillance & aux commandans temporaires des communes où il y a des hôpitaux fixes , qu'ils doivent former un comité de surveillance d'administration pour ledit

hôpital ; lequel sera composé de deux officiers municipaux, deux membres du comité de surveillance, & du commandant temporaire, ainsi qu'il est prescrit par l'article premier de la section 8, du titre II, du décret du trois ventôse dernier, relatif au service de santé des armées & des hôpitaux militaires.

Il leur rappellera de même que les fonctions de ce comité de surveillance d'administration, sont déterminées par le titre IV du règlement.

*De l'envoi des malades dans les hôpitaux & des fonctions des chirurgiens des Corps armés.*

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 22 du titre XIV du règlement : « Les officiers de santé attachés aux corps armés, visiteront au moins une fois par jour les casernes, chambrées ou tentes, pour s'assurer de leur salubrité, & porter secours à ceux de nos frères d'armes qui pourroient être malades.

II. Lorsqu'un militaire sera malade ou blessé, le chirurgien attaché au corps armé, s'assurera si la maladie ou blessure est légère, ou si elle s'annonce avec des apparences sérieuses. Dans le premier cas, il gardera le malade à la chambrée ou sous la tente, & il lui administrera les petits secours dont il pourroit avoir besoin. Dans le second cas, il le fera transporter à l'hôpital le plus voisin, après l'emploi des remèdes généraux, s'il y a lieu à les appliquer.

III. Lorsqu'il sera question d'envoyer un malade à l'hôpital, le chirurgien du corps armé, ou en son absence l'officier de santé qui se trouvera le plus approximité, après s'être assuré de l'état dudit malade, visera & signera son billet d'entrée, en indiquant la nature de la maladie, & les moyens curatifs déjà employés, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 du titre VI du règlement.

IV Les mêmes officiers de santé visiteront chaque jour les prisons pour s'assurer de leur salubrité, & reconnoître s'il n'y auroit point de militaires malades, au quel cas, ils agiroient ainsi qu'il est prescrit précédemment, en rendant compte aux autorités compétentes qui, sur leur rapport, ordonneront l'entrée desdits malades dans les hôpitaux, si cette mesure est jugée nécessaire.

V. Ils se muniront dans le plus court délai possible, si déjà ils ne l'ont fait, d'un peu de lingè, de charpie, de sel marin, d'agaric, de fil, de cire, d'onguent de la mère, d'émétique & de jalap en poudre.

Les corps armés sont invités à faire les frais de cette légère dépense, dont ils reconnoîtront sans doute l'utilité importante.

VI. Les jours d'action si les circonstances ne leur permettent point de se transporter sur

le champ de bataille, pour y donner les premiers secours à nos frères d'armes blessés, ils se rendront dans les ambulances pour y partager les travaux des officiers de santé attachés à ces établissemens. Les chirurgiens chargés de ce service & les officiers de santé en chef de armée, leur indiqueront les fonctions qu'ils auront à remplir sous leur surveillance.

Dans tous les cas, ils se rendront le plus souvent qu'ils pourront dans les hôpitaux, ils y assisteront aux pensemens & visites des malades, pour remplir les intentions détaillées dans l'article 24 du titre XIV du règlement.

### *Du traitement des galeux & des gonorrhées simples,*

#### A R T I C L E P R E M I E R.

I. A commencer du premier Messidor, tous les militaires affectés de gale simple, qui se trouveront campés, seront traités sous la tente.

II. Il y aura dans chaque camp un certain nombre de tentes qui, placées séparément des autres, seront destinées au traitement des galeux.

III. Il sera placé un nombre suffisant de sentinelle pour empêcher la communication des galeux avec le reste du camp.

IV. Les galeux ainsi traités ne seront point assujettis à un régime particulier, ils se réuniront par ordinaire pour préparer eux-mêmes leurs alimens comme à la chambrée.

Lorsque leur nombre ne sera pas suffisant pour se compléter un ordinaire, leurs alimens leur seront envoyés tous préparés par les compagnies auxquelles ils seront attachés.

V. Tous les officiers de santé des corps armés qui composeront le camp, se réuniront pour suivre ce traitement; ils en seront chargés & le plus ancien d'entr'eux en aura la surveillance sur sa responsabilité.

VI. C'est dans les camps qu'il faut faire beaucoup avec peu. Les officiers de santé qui y seront chargés du traitement des galeux, sont invités à ne faire usage que de l'onguent antipforique, du formulaire des hôpitaux, lequel s'emploie à la dose de deux gros pour chaque friction, qui peut se repetter deux fois par jour.

De jalap en poudre comme purgatif.

Et de quelques racines telles que celles de lapathum pour faire des boissons.

VII. Les militaires qui dans les garnisons seront attaqués de gales simples, continueront d'être envoyés dans les hôpitaux destinés particulièrement au traitement de cette maladie.

VIII. Dans tous les cas les militaires atteints de gale compliquée, avec d'autres maladies, seront envoyés indistinctement dans tous les hôpitaux, où ils seront traités dans une salle particulière disposée à cet effet.

IX. Pendant toute la campagne les militaires affectés de gonorrhées simples, seront traités sous la tente par les chirurgiens des corps armés.

Ces sortes de maladies n'ayant besoin pour l'ordinaire que de boissons calmantes & adou-

cissantes, les officiers de santé se pourvoient de la manière qui sera prescrite pour la gale, des objets nécessaires pour composer ces boissons, & qui doivent consister en quelques racines, en semence, & en sel de nître.

X. Les officiers de santé, chargés en chef du traitement de vénériens sont autorisés à refuser l'entrée des hôpitaux aux militaires qui n'auroient point d'autres symptômes qu'une gonorrhée simple. Ils les désigneront au commissaire des guerres, chargé de la police, pour que sur le champ il les fasse rejoindre leur corps.

XI. Les médicaments pour les traitements des galeux & des gonorrhées simples dans les camps, seront fournis tous confectionnés (à l'exception des boissons qui pourroient être jugées nécessaires, lesquelles seront faites sur les lieux) par les pharmaciens des hôpitaux fixes les plus voisins.

Ces médicaments seront délivrés sur le bon du plus ancien chirurgien du camp qui justifiera de leur emploi, en envoyant chaque décade aux officiers de santé en chef de l'armée, le mouvement des galeux qui auront été traités pendant ce temps. Ce mouvement sera signé par lui & ses collaborateurs, & certifié par le commandant du camp.

XII. A la fin de la campagne, les officiers de santé en chef de l'armée, feront connoître à la commission de santé, ceux des chirurgiens attachés aux corps armés qui, chargés dans les camps du traitement des galeux & des gonorrhées simples, se seront distingués par leur zèle, leur économie & leurs succès, afin qu'il soit statué sur le genre de récompense qu'auroient mérité ces bons citoyens.

### *Des évacuations de malades d'un hôpital sur un autre,*

Le titre VII du règlement consacré tout entier aux évacuations, ne laisse rien à désirer, & les dispositions de circonstance qu'il convient d'y ajouter pour assurer cette partie du service de santé de l'armée d'Italie, se réduisent à très-peu de chose; mais les évacuations ont été faites jusqu'à ce jour à cette armée d'une manière si peu conforme au règlement, qu'il doit être recommandé au commissaire des guerres, aux officiers de santé & aux employés de l'administration de bien se pénétrer des devoirs qui leur sont prescrit dans le titre dont nous parlons, afin de l'observer religieusement; *ce sont les évacuations mal faites qui éloignent de leurs drapeaux tous les militaires qui, la plupart ne deviennent malades que par leur séjour dans les hôpitaux qu'ils encombrent, qui flétrissent, n'ayant plus d'énergie, reste à véger sur les derrières au détriment des finances de la République, & terminent enfin leur longue inutilité par la mort.*

Art. I. Dans les hôpitaux fixes il sera réservé une salle pour les convalescens.

II. Les seuls officiers de santé chargés du service dans les hôpitaux fixes ou dans les divisions d'ambulance, désigneront les malades ou blessés qu'ils jugeront nécessaires d'évacuer sur l'hôpital le plus voisin.

III. En attendant que les voitures destinées au transport des malades soient mises en

activité, le service des évacuations se fera comme autrefois, au moyen des voitures fournies par l'administration des charrois de l'armée, & à leur défaut par des voitures de réquisition, lesquelles seront indispensablement couvertes & suffisamment garnies de paille; l'administration des hôpitaux est particulièrement responsable de l'exécution de ces dispositions que l'humanité commande impérieusement.

IV. Tout ce qui est ordonné par la section 5 du titre XXIII du règlement, relativement à l'équipage de l'ambulance, sera promptement mis à exécution. En conséquence le commissaire ordonnateur en chef de l'armée, donnera les ordres nécessaires pour que dans le plus court délai possible, l'équipage de l'ambulance soit monté de la manière prescrite.

*Des certificats relatifs aux militaires malades ou blessés, & des montures à accorder à ceux qui en auroient besoin,*

### A R T I C L E P R E M I E R.

Les officiers de santé en chef de l'armée, les médecins, les chirurgiens attachés à l'armée, & chargés d'un service particulier; les chirurgiens attachés aux corps armés, seront les seuls compétens pour délivrer aux militaires malades, lorsqu'il sera jugé nécessaire, les certificats qui devront servir à constater leur état.

Les certificats délivrés par d'autres citoyens que ceux désignés ci-dessus, n'auront aucune valeur.

II. L'officier de santé qui délivrera un certificat à un militaire malade, pour cause de convalescence, d'invalidité, ou autrement, spécifiera s'il en reconnoît la nécessité que ledit militaire a besoin d'une monture.

III. Les officiers de santé en chef de l'armée sont tenus de dénoncer à l'accusateur militaire, les certificats qu'ils auront reconnus faussement libellés & relatant des indispositions non-existantes, afin que leurs auteurs soient punis selon la loi.

IV. Tout officier de santé qui, sous des prétextes spécieux & non existans, auroit fait délivrer des montures à des prétendus malades, sera tenu au remboursement des frais qu'il aura occasionnés, la retenue lui en sera faite sur ses appointemens.

Les officiers de santé en chef de l'armée seront responsables des abus qui pourront se commettre en ce genre, s'ils ne s'empresent de les dénoncer chaque fois qu'ils en auront connoissance.

*Des moyens de propreté & de salubrité dans les hôpitaux,*

### A R T I C L E P R E M I E R.

Indépendamment de ce qui est prescrit par le titre III du règlement pour l'entretien de la propreté & de la salubrité. Dans les hôpitaux, tous les chefs, tant officiers de santé

qu'employés de l'administration, sont invités à faire mettre à exécution les moyens indiqués dans l'instruction rédigée par le conseil de santé, en exécution du décret de la convention nationale, du 14 pluviôse dernier.

II. Les pharmaciens sont principalement chargés d'exécuter l'excellent procédé, recommandé page 17 & suivantes de la dite instruction, lequel consiste à répandre dans l'atmosphère de l'acide muriatique en état de gaz, dégagée par l'intermède de l'acide sulphurique.

Les pharmaciens en chef, chargés d'un service dans les établissemens de santé, sont responsables de l'exécution de ce procédé.

Les inspecteurs des hôpitaux militaires, casernes & prisons des armées des Alpes & d'Italie, invitent les commissaires des guerres chargés de la police des hôpitaux, les officiers de santé & les employés de l'administration à l'exécution des dispositions ci-dessus qu'ils ont cru devoir indiquer, comme étant impérieusement nécessaires par l'effet des localités & de la position particulière de l'armée d'Italie.

Ils osent espérer que leur exécution jointe à l'observance religieuse de ce qui est prescrit par le règlement, assurera le service de santé de l'armée, procurera le plus promptement la guérison de nos frères d'armes malades, & diminuera les dépenses de la République.

Ils invitent pareillement les officiers généraux, les chefs des corps armés, les municipalités & autres autorités constituées, & les sociétés populaires à surveiller l'exécution de ces dispositions. Ils osent espérer que, jointes à l'observance religieuse de ce qui est prescrit par le règlement, elles assureront le service de santé de l'armée, procureront plus promptement la guérison de nos frères d'armes malades, & diminueront les dépenses de la République.

Au quartier-général de l'armée d'Italie, à Nice le 29 floréal, an deuxième de la République, une & indivisible.

HEURTELOUP.

MORIN.

Vu par nous représentans du peuple près l'armée d'Italie, des départemens du Var & des Alpes Maritimes.

Autorisons l'impression du règlement ci-dessus au nombre de cinq cent exemplaires.

Nice, le 6 prairéal, l'an 2 de la République françoise, une & indivisible.

ROBESPIERRE Je.



ADDITION.

Fraternité ou la mort, vive la République.

# A D D I T I O N.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

**N**ous avons organisé le service de santé de l'armée d'Italie, sur les principes du nouveau règlement décrété par la Convention nationale, & notre travail doit être envoyé à tous les agens du service de santé de cette armée, ainsi qu'aux autorités constituées & aux sociétés populaires de son arrondissement. Sur votre vû & votre permission, il s'imprime en ce moment-ci à Grasse. Notre but a été de faire connoître les abus, d'indiquer les moyens d'y remédier, d'assurer enfin ce service important. Lorsque nous vous présentâmes notre travail, nous croyons avoir tout dévoilé, tout dit; mais cette dernière tournée nous a mis à portée de remarquer un abus monstrueux qui nous avoit échappé & qu'il est essentiel de déraciner. Son existence nous confirme dans l'opinion que nous avons toujours eue, que relativement au transport des malades d'un hôpital sur un autre. La solidité du service & peut être le sort d'une grande portion de l'armée dépendent des évacuations bien ou mal faites.

A l'armée d'Italie il n'est pas toujours possible d'évacuer les malades dans des voitures, alors on leur donne des montures. Cela se pratique particulièrement de Vence à Grasse, de Grasse à Fayence, de Fayence à Draguignan, &c. Cette manière d'évacuer coûte énormément à la République, & donne lieu à l'abus que voici: Dans chaque commune qui reçoit & envoie des malades, il y a des préposés pour fournir la quantité de chevaux nécessaires à tant par tête. Ils touchent toujours au complet, & cependant au moment du départ ils proposent à ceux des malades qui voudront aller à pied, une somme quelconque qu'ils acceptent. La pénurie d'officiers de santé n'a pas permis jusqu'à ce jour d'en attacher un à chaque évacuation, ainsi que cela est prescrit; de sorte qu'aucun surveillant ne s'oppose à l'espece de collusion dont nous parlons. Il en résulte que tous les malades évacués n'arrivent point ensemble; que ceux qui ont reçu de l'argent s'arrêtent dans tous les cabarets de la route, qu'ils s'y enivrent & se remplissent l'estomac des fruits & des mauvais alimens; & que tel d'entr'eux qui auroit pu être guéri en peu de jours, meurt à la suite de plusieurs indigestions; on en a vu mourir en route; les agens des hôpitaux, les citoyens qui logent nos frères d'armes malades nous ont attesté ces désordres, & nous même avons rencontré dans les chemins ces malheureuses victimes d'un faux & coupable calcul, traînant une existence devenue pénible par leurs excès. L'homme est disposé à saisir tout ce qui peut

lui procurer des jouissances, il ne considère pas toujours assez les funestes effets qui sont les fruits de son intempérance. Ne doit-on pas craindre que l'appât d'un petit bénéfice ne portât quelques militaires à tromper tous les yeux, à feindre des maladies, pour abandonner leurs Drapeaux & courir d'un hôpital dans un autre.

C'est pour remédier à ces graves inconvéniens, citoyens représentans, que nous vous proposons d'approuver les dispositions suivantes.

1°. Les officiers de santé qui désigneront les malades pour être évacués d'un hôpital sur un autre, seront tenus d'indiquer dans la feuille d'évacuation, ceux qui pourront aller à pied, & auxquels il ne sera point accordé de monture.

2°. Les fournisseurs de monture seront tenus d'en donner la quantité prescrite. Il leur est expressement défendu sous quelque prétexte que ce soit, de faire aux malades aucune proposition en argent, à titre de remplacement des montures qu'ils devront avoir.

3°. Tout individu convaincu d'avoir contrevenu aux dispositions précédentes, sera dénoncé aux tribunaux pour être puni selon la loi.

Si ces dispositions vous paroissent utiles, citoyens représentans, nous vous invitons à les revêtir de votre approbation, & en ordonner l'impression au nombre de cinq cent exemplaires, pour être distribués avec notre précédent travail.

A Draguignan, le 10 prairéal, l'an 2 de la République, une, indivisible & démocratique.

Les inspecteurs des hôpitaux militaires, casernes & prisons des armées des Alpes & d'Italie

HEURTELOUP.

MORIN.

Vu & approuvé par nous Représentans du peuple, près l'armée d'Italie, pour être exécuté & imprimé à la suite de l'organisation du service de santé de l'armée, par nous approuvée.

Draguignan, le 10 prairéal, l'an 2 de la République, une & indivisible.

RICORD.